



PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
V/Réf. : Bureau des infractions et amendes – taux de recouvrement de
l'Agence du Revenu du Québec
N/Réf. : R-84212

Madame,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 16 avril dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...]

Je m'intéresse aux documents que détient le Percepteur des amendes du Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice. Je souhaite connaître le taux de recouvrement issu des mises à l'amende par Revenu Québec au cours des 10 dernières années.

[...]

- *le **taux de recouvrement** de Revenu Québec pour les mises à l'amende depuis les 10 dernières années (ou sur une période de 10 ans, selon les plus récentes données disponibles) ;*
- *les montants **recouvrés** depuis les 10 dernières années ;*
- *les montants **non recouvrés** depuis les 10 dernières années ;*
- *le **nombre** de mises à l'amende pour l'ensemble des régions du Québec, par régions, depuis les 10 dernières années ;*

... 2

- *les conséquences pour les contrevenants lorsque les délais de recouvrement sont expirés.*

[...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, d'abord, relativement au premier point de celle-ci (taux de recouvrement), le ministère ne détient pas de document. Il en est ainsi pour le nombre de mises à l'amende pour l'ensemble du Québec, cette donnée n'étant pas disponible dans le système d'information. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

En ce qui concerne le dernier point (conséquences), nous vous informons, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, que vous pouvez consulter l'information pertinente, à l'adresse suivante : https://www.amendes.gc.ca/RPVVirtual/Page_accueil_bia.asp#10. Nous faisons référence au lien hypertexte intitulé « 10. Amende, frais et montant contributoire » disponible sous la section « Informations ».

Enfin, vous trouverez ci-dessous, des informations concernant les montants recouvrés, ceux non recouvrés et le nombre de mises à l'amende. Veuillez noter que ces informations ne comprennent pas l'ensemble des amendes dues à Revenu Québec, mais bien celles dont le ministère de la Justice, par l'entremise du Bureau des Infractions et Amendes (ci-après nommé « BIA »), a pour mandat d'exécuter les jugements.

D'abord, il est pertinent d'indiquer que le BIA, a pour mandat d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux tant en matière pénale que criminelle comportant une amende, une suramende, un montant contributoire et des frais judiciaires conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale.

La somme totale des jugements dont Revenu Québec est le poursuivant représente 332 M\$. La majorité de ces dossiers proviennent de jugements concernant la Loi sur l'impôt sur le tabac ou la Loi sur l'administration fiscale. L'ensemble des dossiers est constitué de 20 505 jugements actifs (voir tableau ci-dessous).

Il est important de mentionner que ces dossiers représentent de très fortes peines. Par conséquent, les jugements imposants de très fortes amendes sont difficiles à exécuter et augmentent de manière importante les comptes à recevoir du BIA.

Il existe différentes mesures à la disposition du BIA pour exécuter les jugements. Parmi celles-ci :

- traiter les demandes des contrevenants qui désirent convenir d'un mode de paiement (entente de paiement ou selon l'éligibilité, des travaux compensatoires);
- entreprendre des mesures d'exécution forcée en ce qui concerne les sommes non acquittées dans le délai prescrit par le tribunal notamment par :
 - l'émission de saisies;
 - une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement.

Le tableau suivant présente la répartition du nombre de dossiers dont Revenu Québec est le poursuivant ainsi que les sommes dues, et ce, selon la Loi.

Loi	Nombre de dossiers	Solde dû (\$)*
<i>Loi concernant la taxe sur les carburants</i>	832	564 774
<i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i>	7018	220 448 593
<i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i>	283	7 530 011
<i>Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)</i>	10492	60 622 602
<i>Loi sur le ministère du Revenu</i>	1809	42 753 014
<i>Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1)</i>	3	2 175
<i>Loi sur les impôts</i>	68	269 844
Total	20505	332 191 013

*Veuillez noter que ce tableau comprend l'information en date du 8 août 2018 et que c'est l'information la plus à jour disponible.

La situation de ces comptes à recevoir se présente de la manière suivante :

- 15 % (pour un montant de 49 M\$) ne peuvent faire l'objet de moyen d'exécution dans l'immédiat puisqu'ils sont à l'intérieur du délai de paiement du jugement;
- 28 % (pour un montant de 95 M\$) sont en analyse par un percepteur afin de déterminer un moyen d'exécution;
- 57 % (pour un montant de 188 M\$) font présentement l'objet de moyens d'exécution.

Vous trouverez ci-joint copie des articles sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.